



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- 1 -

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021  
de mise en demeure et de mesures conservatoires et fixant des prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation de l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**

-----  
**Communes de Castine-en-Plaine et Le Castelet**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 modifié autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur les communes de Castine-en-Plaine et de Le Castelet ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 septembre 2014 modifiant et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé, notamment les articles 3.1.1 à 3.1.4 et 3.2.1 à 3.2.5 du Titre 3 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 mai 2019 notifié le 22 mai 2019 prescrivant notamment la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires en date du 16 décembre 2021 suspendant, au titre de mesures conservatoires, toutes activités susceptibles d'entraîner des rejets de plomb depuis les émissaires canalisés réglementés des ateliers de post-traitement des résidus de broyage de l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sis à Castine en Plaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 modifiant cet arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 ;
- VU** les courriers des 8 février 2022, 12 mai 2022 et 2 juin 2022, ainsi que le courriel du 7 juin 2022, par lesquels la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT décrit les mesures prises pour respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2021 et demande la levée des mesures conservatoires de suspension ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2022 ;
- VU** les observations de l'exploitant transmises le 16 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a transmis les éléments justifiant du respect des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 susvisé :

- compléments aux études du 10 décembre 2021 selon les remarques de l'analyse critique de Ginger Burgeap ;
- évaluation quantitative des risques sanitaires actualisée ;
- propositions de mesures de gestion complétées ;
- propositions d'amélioration des modalités de surveillance environnementale exercée autour de l'établissement.

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation quantitative des risques sanitaires actualisée conclut à l'absence d'un risque sanitaire lié aux effets à seuil du plomb pour les enfants de moins de 7 ans résidant dans le hameau de Lorguichon à proximité de l'établissement (quotient de danger QD < 1), après mise en œuvre des mesures de gestion dans les propriétés concernées consistant en la substitution des terres nues sur une épaisseur de 60 cm et au recouvrement des sols végétalisés par une couche de 30 cm de terre saine ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures de gestion ont été prioritairement mises en œuvre au cours des mois de mai et juin 2022 sur les parcelles concernées par la présence récurrente d'enfants de moins de 7 ans ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures de gestion concernent également d'autres propriétés du hameau de Lorguichon sélectionnées en fonction des fortes teneurs en plomb observées dans les sols et non concernées à ce jour par la présence récurrente d'enfants de moins de 7 ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a pris l'engagement de mettre en œuvre ces mesures de gestion sur ces autres parcelles avant le 31 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vue d'améliorer le dispositif de surveillance environnementale de son établissement de Castine en plaine, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT propose de :

- procéder sur sa station Partisol à un prélèvement de l'air ambiant continu 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec analyse hebdomadaire de la concentration en plomb ;
- sous-traiter la gestion de cette station PARTISOL à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à un prestataire indépendant et compétent ;
- réaliser des campagnes trimestrielles de mesures des retombées de poussières au niveau du hameau de Lorguichon au moyen de 7 dispositifs appelés « jauges Owen » implantés en périphérie du site industriel durant les deux prochaines années ;
- faire réaliser, à l'issue des travaux liés aux mesures de gestion, une campagne de prélèvements surfaciques dans des logements du hameau de Lorguichon afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures de gestion ;
- mesurer annuellement l'impact des retombées atmosphériques liées aux rejets canalisés et diffus de son site sur la concentration en métaux des terres de 2 carrés potagers témoins retenus au sein du hameau de Lorguichon ;

**CONSIDÉRANT** que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a démontré que le flux maximal d'émissions de plomb cumulées pour les points de rejets atmosphériques canalisés des ateliers de traitement des résidus de broyage légers (4,14 kg/an) a été respecté sur la dernière année civile, avec une valeur cumulée de 2,07 kg/an ;

**CONSIDÉRANT** que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a expérimenté, puis installé de manière pérenne, durant le premier semestre 2022, 5 filtres à charbon actif sur les 4 émissaires de rejets canalisés à l'atmosphère des ateliers de post-traitement des résidus de broyages légers et lourds, ce qui permet un abattement important des rejets canalisés de poussières et de polluants, dont le plomb, que ce dispositif doit dès lors être considéré comme un moyen de maîtrise des émissions de l'exploitant, et qu'en cas de défaillance l'exploitant doit adapter son activité ;

**CONSIDÉRANT** que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT propose de réaliser pendant un à deux ans, une spéciation chimique du paramètre Chrome total mesuré au niveau des rejets de façon à connaître la proportion en chrome trivalent et chrome hexavalent ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 17 mai 2019 susvisé sont aujourd'hui respectées, et qu'il peut être mis fin aux mesures de suspension à titre conservatoire de certaines activités pratiquées sur le site, telles que prononcées par ce même arrêté du 17 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'occurrence, il convient de compléter les prescriptions applicables afin notamment de tenir compte des mesures et engagements pris par l'exploitant pour réduire les impacts sur

l'environnement, améliorer leur maîtrise et leur surveillance et rendre acceptable les risques sanitaires liés à ses activités notamment pour les enfants résidant au hameau de Lorguichon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et prend en compte ses observations transmises le 16 juin 2022 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 16 décembre 2021 est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 Nouvelles prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 modifié sont complétées comme suit :

a) La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT met en œuvre l'ensemble des mesures de gestion des terres présentant des teneurs anormales en plomb dans les jardins des propriétés privées du hameau de Lorguichon, telles que décrites dans son courrier du 12 mai 2022 et ses annexes, avant le 31 janvier 2023 ;

b) La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT réalise des campagnes trimestrielles sur une durée de deux ans de mesure des retombées de poussières au niveau du hameau de Lorguichon, avec analyse de la concentration en plomb, manganèse, cadmium, nickel, arsenic, chrome et mercure de ces poussières retombées, sur les 4 dispositifs « jauges Owen » actuellement en place et positionnés en périphérie de l'établissement, ainsi que sur les jauges J1, J4 et J5 complémentaires proposées dans son courrier du 12 mai 2022 et ses annexes.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT recherchera la possibilité d'implanter une jauge J6 au niveau de Castine en Plaine pour appréhender concrètement les retombées de poussières issues de son établissement au niveau du bourg de Rocquancourt.

À l'issue des 8 premières campagnes trimestrielles, la société exploitante transmet à l'inspection des installations classées un bilan de ce suivi permettant de statuer sur l'intérêt de la poursuite de cette surveillance à cette fréquence. Sauf avis contraire de l'inspection, les mesures sont au-delà des deux premières années.

c) La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT fait réaliser par un organisme compétent, entre le 31 janvier 2023 et le 30 juin 2023, une campagne de prélèvements surfaciques dans les logements du hameau de Lorguichon afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion décrites précédemment. Les résultats de ces mesures accompagnés des éléments d'interprétation établis par l'exploitant sont transmis à l'Agence Régionale de Santé. Cette mesure n'est pas applicable aux logements pour lesquels la société exploitante est en mesure de justifier d'un désaccord des propriétaires de logement quant à ces prélèvements surfaciques.

d) La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT fait analyser annuellement l'impact des retombées atmosphériques issues de son site sur la concentration en métaux des terres de 2 carrés potagers témoins. Ces zones témoins sont implantées avant le 31 janvier 2023 sur les parcelles dont la société est propriétaire au hameau de Lorguichon, sous les vents dominants. Les terres constituant ces carrés ont la même origine et les mêmes caractéristiques que celles mises en œuvre dans les jardins des propriétés privées de ce hameau au titre des mesures de gestion susmentionnées.

Ces analyses peuvent se substituer à celles prévues au titre de l'article 18.2.1.2.3 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 modifié, dès lors que les dispositions de cet article sont respectées.

e) Sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant propose un protocole de caractérisation des émissions diffuses de l'établissement au préfet et dans les six mois suivants la validation du protocole, l'exploitant réalise l'étude de caractérisation et la transmet au préfet en l'accompagnant d'un plan d'actions de réduction des émissions diffuses avec un échéancier.

f) Dès notification du présent arrêté, les systèmes de traitement des émissions atmosphériques canalisées des ateliers de post-traitement des résidus de broyage légers et lourds sont complétés par une filtration par charbon actif. À cette fin, 3 caissons de charbon actif équipent les 2 émissaires canalisés associés aux ateliers résidus de broyage légers et 2 caissons identiques équipent les 2 émissaires canalisés associés aux ateliers résidus de broyage lourds dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société exploitante met en place un plan de maintenance préventive de ces systèmes de filtration complémentaire comprenant un suivi des pertes de charge, qui permette d'anticiper les opérations de remplacement des caissons filtres à charbon actif. En cas de défaillance d'un de ces filtres, l'exploitant cesse sans délai ses opérations dans l'atelier concerné jusqu'à remise en service des filtres.

g) En complément des modalités d'auto-surveillance des 6 émissaires atmosphériques de rejets canalisés présents sur le site, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT fait procéder à une spéciation du paramètre chrome total, afin de déterminer les parts respectives en chrome hexavalent et en chrome trivalent, pour toutes les mesures réalisées en 2022 et 2023 sur les 6 émissaires atmosphériques de rejets canalisés du site. L'exploitant justifie l'hypothèse a priori conservative retenue lors de l'évaluation quantitative des risques sanitaires menée en 2022 pour en vérifier la pertinence.

### **ARTICLE 3 Prescriptions modifiées**

L'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 modifié est modifié par les dispositions du présent article.

I – Au second alinéa de l'article 18.2.1.1 de cet arrêté, le mot « annuellement » est remplacé par « semestriellement ».

II – Le cinquième alinéa de l'article 18.2.1.2.2 de cet arrêté est remplacé par ce qui suit :  
« Des mesures de teneur en plomb, manganèse, cadmium, nickel, arsenic, chrome et mercure sont effectuées par un laboratoire agréé sur chacun des filtres hebdomadaires d'analyse, collectés et remplacés par pré-programmation par le gestionnaire de l'appareil de prélèvement automatique d'air ambiant. L'analyseur fonctionne de manière continue, 24 heures par jour et 7 jours par semaine, indépendamment des horaires effectifs de fonctionnement des différents ateliers du site. »

III - Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 18.2.1.2.2 de cet arrêté :  
« L'exploitation de cet appareil de prélèvement automatique d'air ambiant est confiée à un prestataire compétent indépendant de l'exploitant. La procédure mentionnée au 3ème alinéa du présent article s'applique à cet organisme sous-traitant. »

IV – Dans les articles 3.2.2 à 3.2.5, les 3 conduits identifiés par les lettres a, b et c sont remplacés par les appellations « CONDUIT 1 » et « CONDUIT 2 » dont l'exploitant précisera la correspondance avec l'ancienne appellation afin de recoller à la situation réelle des 2 conduits mis en place sur le site . Sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le conduit inutilisé est définitivement condamné.

### **ARTICLE 4 Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Castine-en-Plaine et de Le Castelet ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados Manche – DREAL.

